



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-293

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-12-22-00002 - Arrêté interdépartemental Ain et Haute-Savoie autorisant la régulation à tir du sanglier dans les emprises des réserves de chasse de l'Etournel (5 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-22-00002

Arrêté interdépartemental Ain et Haute-Savoie
autorisant la régulation à tir du sanglier dans les
emprises des réserves de chasse de l'Etournel

**Direction départementale
des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature*

**Direction départementale
des territoires**

*Service Eau Environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse*

A R R Ê T É

**autorisant la régulation à tir du sanglier dans les emprises
des réserves de chasse du site de l'Étournel**

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur des Palmes académiques

Le préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1969 instituant une réserve de chasse sur le territoire des communes de Pougny, Collonges, St-Vulbens et Chevrier ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 27 août 2019 portant sur les réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 7 décembre 2020 autorisant des battues administratives aux sangliers dans la réserve de chasse des Îles de l'Étournel du 11 décembre 2020 au 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 modifié portant ouverture et clôture de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2021-2022 en Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2021-2022 en Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du 4 octobre 2021 ;

Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « forêt alluviale, pelouse sèche de l'Étournel et défilé de Fort l'Écluse » validé par le comité de pilotage du site le 3 octobre 2001 et sa révision validée par cette même instance le 11 avril 2017 ;

Vu le protocole d'intervention expérimental sur les populations de sangliers dans les réserves de chasse du site de l'Étournel signé le 26 novembre 2021 par les présidents des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

Vu la demande conjointe adressée à la direction départementale des territoires de l'Ain le 30 novembre 2021 par les présidents des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

Vu les observations émises sur le projet de protocole d'intervention expérimental et sur le projet d'arrêté inter-préfectoral par les participants à la réunion du comité de site Espace Naturel Sensible (ENS) « Marais de l'Étournal » / comité de pilotage du site Natura 2000 « Étournal et Défilé de l'Écluse » du 16 novembre 2021 ;

Considérant que des parcelles agricoles sises au sein et à proximité du site de l'Étournal subissent d'importants dégâts dus à la présence de sangliers ;

Considérant l'article L.427-6 du code de l'environnement selon lequel « *Sans préjudice du 9° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

1° *Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

2° *Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*

3° *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; [...]* ;

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières [...]. » ;

Considérant que le Document d'Objectifs révisé du site Natura 2000 « Étournal et Défilé de l'Écluse » susvisé précise que « *Ces réserves visent à préserver et à maintenir la richesse des habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des oiseaux d'eau en y interdisant la chasse. En action de chasse, seule la régulation du sanglier est pratiquée, en raison des dégâts causés sur les cultures proches du site* » ;

Considérant qu'il convient de prévenir, sur le site de l'Étournal et à ses abords, les dommages importants aux activités agricoles, à la flore et à la faune sauvage occasionnés par la présence du sanglier, espèce classée « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) dans le département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain et du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1

Tout acte de chasse demeure interdit à l'exclusion de la régulation à tir du sanglier dans les conditions du présent arrêté dans les emprises :

- de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial (DPF) sise sur les territoires des communes de Pougny, Collonges, Vulbens et Chevrier ;
- de la réserve de chasse des îles de l'Étournal sise sur le territoire des communes de Pougny, Collonges, Vulbens et Chevrier.

Les emprises de ces réserves sont cartographiées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est applicable dans le cadre des saisons cynégétiques 2021/2022 et 2022/2023.

La période légale d'intervention s'étend :

- de la date de publication aux recueils des actes administratifs de l'Ain et de la Haute-Savoie du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2022 ;
- de la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison cynégétique 2022/2023 jusqu'au 15 mars 2023.

Article 3

La régulation à tir du sanglier dans les emprises des réserves visées à l'article 1 du présent arrêté est placée sous la seule responsabilité des référents locaux désignés dans le protocole d'intervention sur les populations de sangliers dans les réserves du site de l'Étournal co-signé le 26 novembre 2021 par les présidents des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie. Ce document figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les modalités d'intervention, en ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté, sont celles définies au sein du protocole d'intervention expérimental sur les populations de sangliers dans les réserves du site de l'Étournal susvisé.

Avant toute intervention, les référents locaux désignés dans le protocole d'intervention susvisé, sous la supervision des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie, doivent en aviser les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes, les services départementaux de l'office français de la biodiversité de l'Ain et de la Haute-Savoie, et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Un bilan annuel des opérations est établi par les fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie et transmis, en fin de chaque saison cynégétique, aux directions départementales de territoires de l'Ain et de la Haute-Savoie, au Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, structure porteuse du site Natura 2000 « Étournal et Défilé de l'Écluse », au Conseil département de l'Ain, et à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Les séances de régulation de sangliers ne doivent pas donner lieu au tir d'autres espèces de gibier en provenance de la réserve, y compris par des chasseurs postés en périphérie de la réserve.

Article 5

Toute action individuelle de chasse ou de destruction sur les réserves de chasse du site de l'Étournal contraire aux dispositions du protocole d'intervention précité sera considérée comme une action de chasse dans la réserve.

De même, les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi que celles relevant de la réglementation générale en matière de police de la chasse et de protection de la faune sauvage, seront constatées par procès-verbaux. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 6

Les référents locaux susmentionnés sont informés des risques potentiels d'inondation sur certaines parties des terrains. Ils devront, avant toute intervention sur les lieux, s'informer des conditions hydrauliques du fleuve (niveaux, débits, etc.) consultables aux services internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (accessible depuis un téléphone portable). À défaut, les bulletins météorologiques sont disponibles au 0 892 68 02 suivi du numéro du département désiré.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8

Les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de la Haute-Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, ainsi que les services départementaux de l'office français de la biodiversité de l'Ain et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires des communes de Vulbens, Chevrier, Pougny, et Collonges, et publié aux recueils des actes administratifs de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
- au sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- aux lieutenants de louveterie concernés,
- au directeur de la direction territoriale Haut-Rhône de la Compagnie Nationale du Rhône,
- à la présidente du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au président du Conseil départemental de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Fait à Annecy, le 22 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

Arrêté inter-préfectoral intitulé "arrêté autorisant la régulation à tir du sanglier dans l'emprise des réserves de site de l'Étournel" - annexe

